

**SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)**

Séance publique du 11 mars 2025

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 6

Objet :

ENVIRONNEMENT

**Collecte séparée et enlèvement
de petits appareils
extincteurs (PAE)**

Convention avec ECOPAE

Code nomenclature : 8.8

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du Bureau Délibératif a été envoyée le mercredi 5 mars 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Bureau a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannais Agglomération - 63, rue Jean Jaurès et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 7, sur lesquels il y avait 6 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président
MM. Brun, Daval, Fréchet, Grosdenis,
Mme Roux

Absents avec excuses : M. Peyron

Absent sans excuses : /

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Brun

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Bureau empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le S.E.E.D.R, pour le compte de ses collectivités membres, a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30 octobre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans ce cadre, le S.E.E.D.R, pour l'ensemble des collectivités membres, souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

En effet, ces dernières ont donné leur accord pour que le S.E.E.D.R devienne le référent des différentes conventions avec les éco-organismes en lien avec les déchets de déchèteries agréés à ce jour et à venir.

La convention type définit les modalités et les conditions selon lesquelles ECOPAE assure l'enlèvement, sur les points d'enlèvement déterminés, des déchets de PAE collectés séparément par celle-ci et entrera en vigueur dès sa signature.

En conséquence, il est demandé au Bureau Syndical, dans le cadre de sa délégation, de bien vouloir :

- 1) approuver la convention à intervenir entre le S.E.E.D.R et ECOPAE pour la collecte séparée et l'enlèvement de petits appareils extincteurs,
- 2) autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 11 mars 2025

Le secrétaire de séance,

